



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment multimodal  
sur la commune d'Ecouflant (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7609 relative à la construction d'un bâtiment multimodal, sur la commune d'Ecouflant, déposée par la commune d'Ecouflant, et considérée complète le 15/02/2024 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un bâtiment multimodal (salle polyvalente, espace jeunes, 3 bureaux et parties communes) d'une surface de 300 m<sup>2</sup> à destination des habitants du quartier de Provins, sur la commune d'Ecouflant, au

niveau d'une parcelle d'une superficie de 7 115 m<sup>2</sup> au sein de la ZAC de Provins, créée le 23/11/2006 et permettant d'accueillir, sur 24 ha, environ 700 logements ainsi que des équipements, commerces de quartier et activités tertiaires ; que ce bâtiment sera composé d'une espace polyvalent, d'un espace « jeunes », de 3 bureaux destinés aux permanences du CCAS et des services administratifs de la mairie ; que les 11 stationnements existants seront remodelés et que 23 places supplémentaires seront créées ;

Considérant que le projet est situé en zone à urbaniser 1AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13/09/2021 ; que le règlement du PLUi y autorise les constructions, installations et aménagements destinés à l'habitation, au commerce et activités de services, au bureau, aux équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'ils sont compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans la zone ; que le secteur est situé dans l'OAP « Entrée Nord-est » qui a défini une implantation préférentielle pour les équipements de quartier afin de développer un nouveau quartier résidentiel mixte ; que le projet se situe dans la zone préférentielle et est conforme avec les dispositions du PLUi ;

Considérant que les travaux dureront environ 12 mois ;

Considérant que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire et se situe à 1,6 km des sites Natura 2000 des « Basses vallées angevines et Prairies de la Baumette » ; que le dossier indique l'absence d'enjeux faune/flore sur le secteur, actuellement en friche laissée naturelle, au sein d'un quartier résidentiel très majoritairement construit ;

Considérant qu'une barrière végétale est prévue entre la salle polyvalente, potentiellement source de nuisances sonores, et les habitants les plus proches, ainsi qu'une consigne de fermeture des portes à partir de 22 h ;

Considérant que le projet est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant la présence d'un aléa modéré pour les risques radon et retrait-gonflement des argiles ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment multimodal, sur la commune d'Ecouflant, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Écouflant, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)